

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Forêts de l'Etat; droit de pacage; prescription.
Bulletin: Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Testament authentique; témoin instrumentaire; clerc; arrêt infirmatif; renvoi. — Tribunal de commerce de la Seine: Opposition à jugement par défaut; procès-verbal de carence; recevabilité de l'opposition; lettre de change; prescription de cinq ans; jugement de débouté contre l'un des obligés au titre.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Landes: Affaire Laterrade; meurtre de M. de Garidel, conseiller de préfecture.
DU PROJET D'AUGMENTATION DU TRAITEMENT DE LA MAGISTRATURE.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Etude sur le cadastre.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 23 janvier, sont nommés:
Conseiller à la Cour impériale de la Martinique, M. Payot, premier substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Baradat, décédé.
Premier substitut du procureur général près la Cour impériale de la Martinique, M. Bourguin, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fort-de-France, en remplacement de M. Payot, qui est nommé conseiller.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Level, deuxième substitut du procureur général près la Cour impériale de la Guadeloupe, en remplacement de M. Bourguin, qui est nommé premier substitut du procureur général.
Second substitut du procureur général près la Cour impériale de la Guadeloupe, M. Deslandes, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Level, qui est nommé procureur impérial.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. de Guilhemanson, juge au siège de Saint-Louis, en remplacement de M. Deslandes, qui est nommé second substitut du procureur général.
Juge au Tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal), M. Bousquet, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. de Guilhemanson, qui est nommé procureur impérial.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal), M. Vieu, procureur impérial près le siège de Gorée, en remplacement de M. Bousquet, qui est nommé juge.
Président du Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), M. Giacobbi, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. d'Olivier, décédé.
Conseiller-auditeur à la Cour impériale de la Guadeloupe, M. Sudraud Desistes, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Giacobbi, qui est nommé président.
Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Mérentier, premier substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Sudraud Desistes, qui est nommé conseiller-auditeur.
Premier substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Léger, second substitut du procureur impérial près le siège de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Mérentier, qui est nommé juge d'instruction.
Second substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Antoine-Joseph Pouzol, avocat, en remplacement de M. Léger, qui est nommé premier substitut du procureur impérial à Cayenne.
Président du Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Mercier, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Monigny de Pontis.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Monigny de Pontis, président au même siège, en remplacement de M. Mercier.
Juges suppléants au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), places créées, MM. François Cordier-Beaufort, et Gactan Quinquenon, avocats.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), place créée, M. Louis-Laurent-Sidney Dany de Marcellac, avocat.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:
M. Payot, 1848, avocat à Paris; — 2 avril 1848, deuxième substitut du procureur général à la Martinique; — 26 mars 1852, premier substitut du procureur général au même siège.
M. Bourguin, 42 janvier 1845, juge-auditeur à la Martinique; — 1848, deuxième substitut du commissaire du gouvernement près le Tribunal de la Pointe-à-Pitre; — 14 juin 1850, mars 1852, deuxième substitut du procureur général à la Cour d'appel de la Martinique; — 26 mars 1852, deuxième substitut du procureur général à la Cour d'appel de la Martinique; — 7 octobre 1857, procureur impérial au Tribunal de Fort-de-France (Martinique).
M. Level, 1848, avocat à Paris; — 2 avril 1848, troisième substitut du procureur général à la Martinique; — 26 novembre 1850, lieutenant de juge à la Basse-Terre (Guadeloupe); — 30 août 1854, juge d'instruction au Tribunal de pre-

mière instance de la Basse-Terre; — 23 juin 1855, deuxième substitut du procureur général à la Cour impériale de la Guadeloupe.
M. Deslandes, 1848, deuxième substitut du commissaire du gouvernement au Tribunal de Cayenne; — 2 avril 1848, conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Guyane française; — 26 novembre 1850, substitut du procureur général à la Guyane; — 30 août 1854, procureur impérial à Cayenne.
M. de Guilhemanson, 1843, substitut à Ruffec; — 14 janvier 1843, juge à Sarlat; — 7 décembre 1848, substitut à Pamiers; — 1849, juge à Sarlat; — 14 mars 1849, juge à Saint-Louis.
M. Bousquet, 1833, ancien magistrat; — 6 avril 1853, premier substitut du procureur général à la Cour impériale du Sénégal; — 14 octobre 1854, procureur impérial au Tribunal de Saint-Denis (Sénégal).
M. Vieu, 1832, second substitut du procureur général au Sénégal; — 26 mars 1852, juge à Gorée; — 7 octobre 1857, procureur impérial à Gorée.
M. Giacobbi, 17 mai 1832, conseiller-auditeur à la Guadeloupe.
M. Sudraud Desistes, 1832, ancien magistrat; — 13 février 1852, juge-auditeur à Cayenne; — 23 juin 1855, premier substitut au Tribunal civil de Cayenne; — 23 avril 1857, lieutenant de juge à Cayenne.
M. Mérentier, 1837, greffier du Tribunal de première instance de Cayenne; — ancien magistrat; — 7 octobre 1857, premier substitut au même siège.
M. Léger, 1836, juge-auditeur à la Basse-Terre; — juin 1856, place supprimée; — 12 juin 1856, substitut à Marie-Galante; — 28 mars 1857, deuxième substitut du procureur impérial à la Pointe-à-Pitre.
M. Mercier, 1843, lieutenant de juge à Fort-Royal; — 8 décembre 1845, procureur du roi à Marie-Galante; — 1850, ancien magistrat; — 14 juin 1850, substitut du procureur général à la Cour d'appel de la Guyane; — 26 novembre 1850, procureur de la République à Cayenne; — 30 août 1854, procureur impérial à la Basse-Terre.
M. Monigny de Pontis, 1842, avocat; — 7 février 1843, juge-auditeur à Cayenne; — 28 avril 1844, conseiller-auditeur à la Cour royale de Cayenne; — 2 avril 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal de Marie-Galante (Guadeloupe); — 7 octobre 1857, président du Tribunal de la Basse-Terre.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 25 janvier.

FORÊTS DE L'ÉTAT. — DROIT DE PACAGE. — PRESCRIPTION.
En supposant qu'un droit de pacage dans une forêt de l'Etat puisse être considéré (ce qui est contestable et fort contesté) plutôt comme un démembrement de la propriété que comme une servitude discontinuée non prescriptible, même par la possession immémoriale, l'usage n'a pu en prescrire l'exercice par la possession trentenaire, à compter de la loi du 1^{er} décembre 1790, qui a déclaré inaliénables et, par conséquent, imprescriptibles, les grandes masses de forêts de l'Etat. Il est vrai que la prescription a pu courir utilement en sa faveur, à compter de la promulgation de la loi de finances du 25 mars 1817, et qu'un droit nouveau s'est ouvert pour lui dès cette époque, mais sa possession a cessé d'être utile depuis la promulgation du Code forestier, dont l'article 62, en prohibant, pour l'avenir, toute concession de droit d'usage dans les bois de l'Etat, les a placés hors du commerce et les a ainsi frappés d'imprescriptibilité d'une manière absolue, puisqu'aux termes de l'article 2226 du Code Napoléon, on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} Paul Fabre (rejet du pourvoi) de la commune de Dracy-Lefort contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon, rendu en faveur de M. le préfet de Saône-et-Loire, agissant au nom de l'Etat).
Cette affaire, dans laquelle M. l'avocat-général a donné des conclusions fort remarquables, a occupé toute l'audience de la chambre des requêtes.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le conseiller Renouard.

Bulletin du 25 janvier.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — CLERC. — ARRÊT INFIRMATIF. — RENVOI.
Les Tribunaux peuvent, par appréciation des circonstances, reconnaître la qualité de clerc à une personne qui travaille habituellement dans l'étude d'un notaire, bien que cette personne ne soit pas inscrite au stage. Ils peuvent, en conséquence, annuler, par application de l'article 975 du Code Napoléon, le testament authentique reçu par ce notaire et auquel la personne susindiquée a figuré comme témoin instrumentaire.
Lorsque le Tribunal de première instance, saisi d'une demande en nullité de testament, a repoussé cette demande, si, en appel, le testament est annulé, l'article 472 du Code de procédure civile ne s'oppose pas au renvoi, pour les liquidation et partage, devant le Tribunal qui avait prononcé en premier ressort. Si le jugement de ce Tribunal est infirmé, ce n'est que sur la question de validité du testament, et non sur le chef de la liquidation et du partage, qui n'avait été ni résolu ni préjugé par le Tribunal. Ce n'est donc pas le lieu d'appliquer l'article 472.
Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 23 juin 1856, par la Cour impériale de Rennes. (Borel de Bottemont contre de Beauvallon. Plaidants, M^{rs} Bosviel et Delaborde.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 21 janvier.

OPPOSITION À JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — RECEVABILITÉ DE L'OPPOSITION. — LETTRE DE CHANGE. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — JUGEMENT DE DÉBOÛTÉ CONTRE L'UN DES OBLIGÉS AU TITRE.
Le procès-verbal de carence fait au parquet du procureur impérial en exécution d'un jugement par défaut, n'est pas un acte d'exécution qui rende, plus tard, l'opposition non recevable.
Le jugement de débouté d'opposition rendu contre l'un des endosseurs d'une lettre de change n'interrompt la prescription à l'égard des autres obligés et notamment de l'accepteur qui n'était pas partie au jugement, que dans les termes de l'art. 189 du Code de commerce, c'est-à-dire que pour cinq ans. La prescription trentenaire ne court qu'à l'égard de celui contre qui le jugement a été rendu.

M. de Briges a formé opposition à l'exécution d'un jugement par défaut contre lui rendu le 22 novembre 1853 qui le condamne au paiement d'une lettre de change de 5,000 fr. échue depuis 1845.
Le syndic de la faillite de la dame veuve de Curmieux, au profit de laquelle ce jugement a été rendu, soutenait l'opposition non-recevable attendu que le jugement avait été exécuté par un procès-verbal de carence, signifié au parquet de M. le procureur impérial.
Au fond, M. de Briges invoquait la prescription, aucune poursuite n'ayant été faite contre lui depuis l'échéance jusqu'au mois de novembre 1853, c'est-à-dire pendant plus de cinq années, le syndic repoussait le moyen de prescription en invoquant un jugement de débouté d'opposition rendu contre l'un des endosseurs, le 4 décembre 1845. Ce jugement, disait-il, a fait novation au titre, il est définitif et ne peut être atteint que par la prescription de trente ans; or, disait le syndic, l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription contre tous les autres (art. 2249 du Code Napoléon), elle l'interrompt de la même manière et l'on ne saurait admettre pour le même titre et la même créance, la prescription trentenaire pour l'un des obligés, et la prescription quinquennale pour les autres.
Il soutenait, en outre, que la prescription avait été interrompue à l'égard de M. de Briges lui-même par des significations faites à M^{rs} Boudin, son conseil judiciaire.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Bertera, agréé du syndic de Curmieux et de M^{rs} Bordeaux, agréé de M. de Briges, le Tribunal a statué en ces termes:

« En ce qui touche la recevabilité de l'opposition :
« Attendu qu'aux termes des art. 458 et 459 du Code de procédure civile, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution; que le jugement est, réitéré, exécuté lorsqu'il existe un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante;
« Attendu que le jugement du 22 novembre 1853, auquel est formé l'opposition, ne saurait être réputé exécuté; qu'en effet, le procès-verbal de carence dont on excipe n'a pas été fait au domicile de Briges; que celui-ci n'a donc pas connu l'exécution; que ce même jugement qui a donné lieu à des significations vis-à-vis de Boudin, conseil judiciaire, ne pouvait d'ailleurs recevoir son exécution vis-à-vis de ce dernier contre lequel il ne portait pas de condamnation;
« Reçoit de Briges opposant à l'exécution du jugement par défaut du 22 novembre 1853;
« Au fond, sur la prescription :
« Attendu que le jugement de débouté d'opposition obtenu, le 4 décembre 1845, contre l'un des endosseurs, est définitif, mais qu'il n'a pu interrompre la prescription contre Briges que dans les termes de l'art. 189 du Code de commerce;
« Que de Briges se dit en effet à un titre, lettre de change, titre à raison duquel a été édicté une prescription spéciale; que la condamnation contre le co-débiteur solidaire n'a pu, en dehors du concours et du consentement du défendeur, changer la nature de sa dette et le soumettre aux conséquences d'une prescription trentenaire dont il n'avait pu, en s'obligeant, prévoir les effets;
« Qu'il ressort d'ailleurs des dates justifiées que la prescription quinquennale est acquise au profit de Briges;
« Par ces motifs,
« Admet la prescription; en conséquence, déclare le demandeur non recevable dans sa demande et l'en débouté avec dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Basle de Lagrèze, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audience du 21 janvier.

AFFAIRE LATERRADE. — MEURTRE DE M. DE GARIDEL, CONSEILLER DE PRÉFECTURE. — UN MARI OUTRAGÉ.
Longtemps avant l'audience la foule se presse devant le Palais de Justice. Des mesures ont été prises pour maintenir l'ordre, dans la prévision de cette affluence inévitable. La population est encore émue de la scène sanglante dont la justice va s'occuper, et qui s'est passée il y a quinze jours à peine. La gendarmerie, qui suffit ordinairement au service des assises, a été renforcée d'un piquet des chasseurs à cheval en garnison dans la ville.
L'accusé, à son entrée dans la salle, a promptement maîtrisé l'émotion visible qui l'agitait. C'est un homme âgé d'environ quarante ans, d'une taille au-dessus de la moyenne, d'une figure agréable qui ne manque pas de distinction. Il est entièrement vêtu de noir, avec une certaine recherche. Sa tenue et son langage sont très convenables.
M. le procureur impérial Fourcade occupe le fauteuil du ministère public.
L'accusé est chargé de sa défense M. François Despaignet, avocat du barreau de Mont-de-Marsan.
M. le président: Accusé, quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et domicile?
L'accusé: Je me nomme Jérôme Catonade, j'ai quarante-deux ans; je suis né à Mézières, dans ce département, et je suis, depuis plusieurs années, domicilié à Mont-de-Marsan, où j'exerce la profession de coiffeur, à laquelle j'ai jointe accessoirement celle de marchand parfumeur et confiseur.
M. le président: Soyez attentif à la lecture qui va être faite de l'acte d'accusation.
Le greffier donne lecture de ce document qui est ainsi conçu:
« Le 3 janvier, l'accusé, qui avait soupé chez un de ses amis, se retira, vers onze heures du soir, dans la maison qu'il occupe à Mont-de-Marsan, sur la place de la Mairie. Avant de se rendre dans sa chambre à coucher, il entra dans celle de sa femme ayant une canne à la main; il trouva sa femme à moitié déshabillée assise auprès du feu et se plaignant de douleurs d'entrailles; il lui proposa de lui faire du tilleul, mais elle refusa; tout à coup la femme Laterrade se leva, et, prenant avec précipitation une bougie que son mari avait allumée, elle sortit, disant qu'elle avait besoin d'aller aux lieux d'aisances. L'accusé avait été frappé de l'attitude de sa femme; il avait remarqué qu'elle avait porté des regards inquiets sur un fauteuil placé près de la fenêtre; désirant se rendre compte de ce qui avait motivé cet embarras et cette inquiétude, Laterrade porta la main derrière le fauteuil et rencontra le bras d'un homme qui, se levant brusquement, le saisit à la gorge. Une lutte s'engagea alors dans l'obscurité, l'accusé sentit sur sa poitrine les genoux de son adversaire qui, d'une main vigoureuse, lui pressait violemment le cou; il croyait qu'il allait être étouffé; c'est à ce moment que sa femme, rentrant et le voyant dans une position critique, s'écria: « Ne le tuez pas! ah! mon Dieu, ne le tuez pas. » L'homme avec lequel Laterrade lutait se releva alors. L'accusé le reconnut: c'était M. de Garidel, conseiller de préfecture. Il s'arma de sa canne, en dégagea l'extrémité qui était armée d'une lance, et l'en frappa dans la poitrine. M. de Garidel tomba bientôt sans connaissance et pour ne plus se relever; il avait été mortellement atteint. Un meurtre avait été commis; l'accusé alla prévenir lui-même la police de ce qui venait de se passer. Il ne saurait exister de doute sérieux sur la culpabilité de Laterrade; la nature de l'arme dont il a fait usage suffit à elle seule pour démontrer que c'est volontairement qu'il a donné la mort à M. de Garidel.
« En conséquence, le sieur Laterrade, coiffeur, âgé de quarante-deux ans, demeurant à Mont-de-Marsan, est accusé d'avoir, dans la nuit du 3 au 4 de ce mois, à Mont-de-Marsan, commis un homicide volontaire sur la personne de M. Garidel, conseiller de préfecture.
« Crime prévu et puni par les art. 295 et 304 du Code pénal. »

Après cette lecture, qui a été entendue dans le plus profond silence, et à laquelle l'accusé a prêté une attention soutenue, M. le président lui a fait subir, sur les principaux points du débat, l'interrogatoire substantiel que nous allons reproduire.

D. Vous avez, dans l'instruction, reconnu, et, sans doute, vous reconnaissez encore que vous avez frappé mortellement M. de Garidel, en d'autres termes, que vous lui avez porté le coup, fait la blessure, cause certaine et immédiate de sa mort? — R. Oui.
D. Nous connaissons et nous voulons vous épargner le chagrin, l'humiliation de rapporter vous-même les circonstances dans lesquelles vous l'avez frappé. Vous ne contestez pas à cet égard l'exactitude de l'acte d'accusation que vous venez d'entendre? — R. Le récit de l'acte d'accusation est exact. Il ne reproduit pas tous les détails de la scène, mais je ne le contredis rien.
D. Nous comprenons la violence des sentiments auxquels vous avez cédé; mais ils vous ont emporté au-delà de toute mesure. Vous auriez obtenu de l'injure qui vous était faite, par M. de Garidel, une satisfaction légitime, en la demandant à la justice. Au lieu de le tuer, vous pourriez, vous deviez appeler la police, le faire arrêter dans votre maison, il aurait porté la peine de sa faute; l'éclat scandaleux des poursuites dont il aurait été l'objet lui aurait certainement fait perdre sa position de fonctionnaire public. Il aurait été cruellement puni, et vous auriez été amplement vengé. — R. Je ne sais pas, monsieur le président, si j'aurais été assez maître de moi, pour prendre la parti que vous dites; mais monsieur de Garidel ne me laissa pas le temps de rien résoudre. Il se jeta sur moi, quand je l'interpellai, après l'avoir saisi derrière le fauteuil où il était blotti, il me terrassa, appuya son genou sur ma poitrine, et, tandis qu'il usait de sa force très-supérieure à la mienne, il contenait mes mains avec sa gauche, sa droite pesait sur mon cou, me suffoquait, et m'empêchait, non-seulement d'appeler au secours, mais même de respirer. Je me relevai lorsqu'il m'eut lâché, cédant aux sollicitations de ma malheureuse femme, qui rentra dans la chambre en m'entendant râler; c'est alors qu'exaspéré par ces mauvais traitements, je dégainai mon stylet de la canne et je le frappai.
D. Pourquoi le frapper? La lutte était terminée; vous n'aviez plus à vous défendre de son étrointe. Loin de vous irriter par des paroles insultantes, ne vous adressait-il pas des excuses, des offres de réparation? Pourquoi, surtout, lui porter un coup mortel, comme celui qu'il a reçu? — R. J'avoue que loin de me sentir apaisé, je me relevai tout à fait hors de moi par cette nouvelle insulte que je recevais, après l'outrage fait à mon honneur de mari. Je portai au hasard, sans le diriger, le coup auquel M. de Garidel a succombé. Je ne m'étais pas rendu compte, je n'avais aucun soupçon de la gravité de la blessure. Lui-même, sans doute, l'avait à peine sentie, car, continuant à m'exhorter au calme, il ajouta: Je vous offre toutes les réparations que vous exigerez. Cette offre m'indigna. L'argent! lui dis-je; et saisissant par la lame le tronçon de ma canne, auquel tenait le stylet, je le frappai à la figure avec le manche qui se brisa, comme vous pouvez le voir (l'accusé montre sur la table des pièces à conviction sa canne dont la poignée est en effet brisée). Ce fut alors que, sans prononcer un seul mot, sans faire aucun autre mouvement, il s'affaissa et tomba sur le plancher. Ne m'expliquant pas cette chute, je le poussai du pied, en lui disant: « Oh! ne jouez pas la comédie. » Je sortis, le laissant étendu. Je croyais si peu l'avoir tué, que je me promenai quelque temps devant ma porte, attendant sa sortie. Etonné de ne pas le voir paraître, je remontai, et le trouvant à la même place, dans la même position, immobile, les bras étendus, je connus qu'il était mort, le

se trop presser. Il est appelé aujourd'hui à développer son système devant le Tribunal correctionnel, à l'occasion de trois petits délits qui lui sont reprochés : vagabondage, vol et filouterie.

Vous n'avez pas de domicile ? lui dit M. le président. Uzel : C'est mon maître de garni qui m'a mis sur le pavé de ce que je ne pouvais pas lui payer ma quinzaine. Je lui ai dit : « M. Bourgeois, c'est vrai que je vous dois, mais vous pouvez bien attendre que j'aie de l'argent pour vous payer. Ne vous pressez pas tant de me renvoyer, a-vec du temps on s'arrange, mais si on va trop vite on brouille tout.

M. le président : Vous êtes aussi prévenu d'avoir dérobé une paire de souliers à l'étalage d'un cordonnier.

Uzel : Encore un qui a été trop vite en besogne. On ne peut pas acheter des chaussures sans prendre le temps de les examiner. Je tenais les souliers à la main, il est vrai, et je comptais les clous. Tout d'un coup le cordonnier se jette sur moi comme un brutal, me disant que je lui vole ses souliers. Mais, malheureux, lui dis-je, n'allez donc pas si vite, expliquons-nous. Que diable, on prend le temps de se parler. C'est pas toujours ceux qui courent le plus fort qui arrivent les premiers.

M. le président : Enfin, un soir, vous êtes allé dans un café, vous y avez joué au billard, aux cartes, vous y avez pris des consommations de tous genres : café, bière, eau-de-vie ; votre dépense s'élevait à 5 fr. 25 c., et vous n'avez pas le sous pour payer.

Uzel : Bien sûr ; on n'a pas toujours 5 fr. 25 c. dans sa poche. Comme j'ai dit au limonadier, j'ai perdu aujourd'hui, je peux gagner demain, donnez-moi le temps de me reconnaître ; on ne tue les poulets que quand ils sont gras. Vous êtes en colère, bon ! vous allez me faire arrêter, bien ! à quoi que ça vous servira ? Tandis que si vous prenez la chose en douceur, si nous prenons le temps de nous expliquer, tout ira mieux, je n'irai pas en prison, vous serez payé, et vous conserverez ma pratique.

Le limonadier : Jolie pratique ! j'en ai mis beaucoup à la porte comme lui, mais maintenant je les fais arrêter, et vivement.

Uzel : Ils sont tous comme cela avec leur vivement ; ils croient que ça arrange leurs affaires d'être si vifs, et moi, je vous dis que c'est la vivacité qui fait tout le mal, et qu'il vaudrait bien mieux prendre le temps de s'expliquer.

Malgré ces leçons de prudence, les témoins n'en démordent pas, et tous avec une promptitude, une volubilité qui désespèrent le prévenu, confirment les faits de la prévention, et le font condamner à six mois d'emprisonnement.

Le 2 du courant au matin, le sieur X..., gérant de l'usine à gaz située rue du Faubourg-Poissonnière, étant entré dans son bureau, reconnut qu'un malfaiteur y avait pénétré pendant la nuit à l'aide d'escalade et d'effractions, et qu'une somme de près de 5,000 fr., renfermée dans la caisse, avait été soustraite. La disposition des lieux, ainsi que les circonstances dans lesquelles le vol avait été commis, établissaient que son auteur avait une connaissance exacte des localités. On remarquait aussi des traces de sang en divers endroits, ce qui fit présumer que le voleur s'était blessé en pratiquant les effractions. Le commissaire de police de la section Montholon ayant reçu la déclaration du sieur X..., constata les faits, transmit son procès-verbal à la préfecture et des ordres furent donnés au chef du service de sûreté pour rechercher l'auteur de ce vol.

Dès le début des investigations, les soupçons se portèrent sur un nommé F..., employé à l'usine à gaz comme chauffeur, et demeurant au Pré-Saint-Gervais, qui fut l'objet d'une surveillance inostensible. On découvrit que depuis le 1^{er} janvier F... s'était livré à des dépenses dépassant de beaucoup ses ressources connues, il avait payé d'anciennes dettes, faits des achats d'habillements, retiré des effets du Mont-de-Piété, etc. D'après ces renseignements qui changeaient les soupçons dont F... avait été l'objet en de graves présomptions, le chef du service de sûreté le fit amener dans son cabinet. Là, pressé de questions sur l'origine des sommes qu'il avait dépensées depuis le commencement du mois, F... après avoir tergiversé en faisant des réponses mensongères, finit par avouer qu'il était bien l'auteur du vol commis au préjudice du sieur X..., et qu'il n'avait pas de complices. Après cet aveu, F... a été écroué au dépôt de la Préfecture, sous l'inculpation de vol par rapt, commis la nuit à l'aide d'escalade et d'effractions, dans une maison habitée.

Un douloureux accident est arrivé hier, rue de Sévres, 72. L'une des locataires de cette maison, la demoiselle D..., âgée de soixante-deux ans, occupant un appartement au troisième étage, se trouvait seule chez elle vers trois heures de l'après-midi, et faisait debout un travail qui l'obligeait à se reculer de temps à autre. Elle était arrivée ainsi à reculer, et sans s'en douter, près d'un poêle allumé, quand tout à coup le feu prit à ses vêtements, qui se trouvèrent presque instantanément embrasés de toutes parts ; elle n'eut que le temps de faire entendre quelques cris de détresse, puis elle se trouva enveloppée par les flammes et tomba à demi-suffoquée sur le parquet. A ses cris, une voisine et la concierge accoururent et parvinrent à éteindre l'incendie qui la dévorait. Malheureusement, elle avait déjà presque toutes les parties du corps et la tête couvertes de larges et profondes brûlures, et elle ne donnait plus que quelques faibles signes de vie. Un médecin, arrivé en toute hâte, lui prodigua des secours qui ranimèrent peu à peu ses sens et parvinrent à lui rendre une partie de l'usage du sentiment ; mais alors on constata qu'elle avait perdu la raison. Cette infortunée fut transportée ensuite à l'hôpital Necker, où la gravité de sa situation fait perdre l'espoir de lui conserver la vie.

On a retiré de la Seine, hier, en aval du pont des Aris, le cadavre d'une jeune femme de vingt-cinq ans environ, paraissant avoir séjourné une dizaine de jours dans l'eau et ne portant aucune trace de violence. Ses vêtements font penser qu'elle appartenait à la classe ouvrière ; mais elle n'avait rien sur elle qui permit d'établir son identité, et son cadavre a dû être envoyé à la Morgue.

Un jeune apprenti tourneur en cuivre, âgé de 14 ans, en remuant, hier, un tas de pierres sur le boulevard de Sébastopol, à l'angle de la rue du Ponceau, a trouvé d'un enfant nouveau-né du sexe féminin, enveloppé dans quelques chiffons et ne portant du reste aucune trace apparente de violence. Le commissaire de police de la section a ouvert une enquête à ce sujet, et a envoyé à la Morgue le cadavre pour être soumis à l'autopsie des hommes de l'art et s'assurer si la mort de l'enfant était naturelle ou le résultat d'un crime.

VARIÉTÉS

ÉTUDE SUR LE CADASTRE, par M. F.-H.-V. NOIZET, avocat, ancien magistrat.

En France, comme aujourd'hui chez la plupart des nations de l'Europe, le cadastre est le service public dont les opérations géométriques tendent à répartir également pour les biens fonds qu'il renferme. Les opérations cadastrales sont la délimitation et la division des terres en

sections, la triangulation, la levée des plans ou le cadastre proprement dit, et sa conservation et rénovation ; mais le cadastre peut être entrepris à deux points de vue différents.

On peut le tendre qu'à effectuer l'assiette et la répartition de la contribution foncière ; alors on agira dans un intérêt purement administratif, en réglant les cotes contributives d'après le mesurage de chaque parcelle, selon l'état apparent des possessions et sans entrer dans l'examen approfondi de l'état des propriétés ; on se contentera de faire le mesurage des territoires et des sections de communes d'après la constatation de la nature de la culture et de la destination de chaque parcelle, enfin d'après la contenance telle qu'elle résultera des renseignements fournis au géomètre.

Cependant la loi peut aussi avoir en vue un résultat plus sérieux et plus satisfaisant, en fixant d'une manière complète et invariable l'état de la propriété, quelles que puissent être ultérieurement la division et la configuration des parcelles ; c'est ce que la loi fera en ordonnant que la levée des plans, l'arpentage et le bornage des parcelles soient contradictoires entre les propriétaires limitrophes. Le cadastre étant une fois établi sur une base uniforme, et soit d'après la reconnaissance des limites faite à l'amiable, soit d'après l'autorité des décisions judiciaires, les plans cadastraux se prêteront sans peine à des travaux de révision et de conservation qui, malgré toutes les divisions et mutations survenues plus tard, feront établir les limites de chaque parcelle d'après des repères invariables et de manière à défer tous les efforts de la chicane et l'invasion occulte des usurpateurs les plus adroits.

Les plans parcellaires ainsi faits en présence de tous les intéressés, portant un caractère de certitude légale et devenant obligatoires pour régler les contestations à venir, la loi aura prévenu et résolu d'avance les difficultés et litiges qui se renouvellent sans cesse sur les limites des fonds de terre ; on il est constant que les frais occasionnés par les procès de cette nature s'élèvent à une somme annuelle deux ou trois fois plus forte que le montant des centimes additionnels temporaires pour la dépense du cadastre, dépense devenue bientôt inutile par les changements continus et le désordre résultant aujourd'hui, dans l'état de la propriété foncière, du défaut d'authenticité et de caractère obligatoire des limites des biens cadastrés.

Le renouvellement du cadastre opéré sur cette base compléterait de la manière la plus logique le système de nos nouvelles lois de la propriété concernant le crédit foncier, la transcription et les hypothèques. Il est d'ailleurs facile à saisir que ces résultats d'un si haut intérêt pour la propriété immobilière et la prospérité de l'agriculture peuvent être obtenus sans grever le trésor, la dépense du renouvellement et de la conservation du cadastre et celle de la délimitation précise et obligatoire des parcelles devant être désormais à la charge des communes et des propriétaires intéressés.

Cette matière, à laquelle se rattachent des intérêts économiques d'une si haute importance pour l'époque actuelle, ayant fixé l'attention de M. Noizet, ancien conseiller de préfecture et ancien magistrat, il s'est livré à cette étude avec un zèle toujours croissant et, pour ainsi dire, sans bornes ; y consacrant d'honorables loisirs, et désireux de faire profiter son pays des fruits d'une longue expérience, comme administrateur et jurisconsulte ; il ne s'est pas borné à étudier nos propres lois, règlements et instructions concernant le cadastre, il a voulu connaître à fond la législation des peuples d'outre-Rhin. Sur cette matière il a fait les plus grands sacrifices de son temps pour parcourir la Belgique, la Hollande, l'Autriche et autres États moins considérables de l'Allemagne et d'autres nations offrant ensemble une population de près de 50 millions d'habitants, pour se livrer sur les lieux mêmes à l'étude comparative des législations plus ou moins avancées, concernant les opérations et la conservation du cadastre.

Telles sont les recherches dont M. Noizet vient de livrer les résultats aux esprits préoccupés du bien public, sous le titre modeste d'Étude sur le Cadastre.

Le plan de son savant mémoire est facile à saisir :

Dans une introduction, M. Noizet fait connaître d'abord vers quel but ont été dirigées jusqu'ici les opérations cadastrales ; c'était simplement l'égalité de répartition de l'impôt, au moyen d'opérations purement administratives. Il démontre le vide fondamental de ce système qui laisse un libre cours à toutes les contestations, à tous les procès qu'on voudra élever sur les limites ; tandis que si la levée des plans avait en pour but la constatation légale et obligatoire des limites, les plans parcellaires offriraient l'avantage inappréciable de fixer définitivement l'état de la propriété, malgré la division ultérieure des territoires et des parcelles, et leurs nouvelles configurations.

Après avoir ainsi posé solidement la base de ses recherches, M. Noizet, dans un aperçu historique, passe en revue les différents phases de nos systèmes législatifs et réglementaires concernant le cadastre ; il met en parallèle les lois qui existent chez les peuples voisins et les conséquences des points de départ respectivement adoptés ; enfin M. Noizet termine son mémoire en soumettant à la méditation et au jugement des hommes éclairés le plan qui lui semble le seul propre à procurer enfin à la France tous les avantages d'un cadastre régulier et tous les bons effets qu'on doit en attendre pour l'avenir.

Dans l'ancienne France, il a existé des terriers assez exacts, remplaçant les plans cadastraux ; il a même existé, dans certaines de nos provinces, un cadastre régulier ; et le grand ministre Colbert, à la fin de sa carrière, avait fait ordonner un cadastre général, dont sa mort a arrêté l'exécution. Les tentatives faites en ce sens, à différentes époques, avaient échoué. Enfin l'Assemblée Constituante a posé des principes pour cette matière ; mais ils n'ont reçu d'application qu'à partir du gouvernement consulaire. Sous son autorité, les opérations cadastrales furent ordonnées pour 1,800 communes, à prendre dans tous les départements ; il s'agissait d'établir des évaluations qui eussent été appliquées, par analogie, à tous les territoires de la France, base beaucoup trop générale, qui fut bientôt reconnue utopique et inapplicable.

Sous l'Empire, la loi du 15 septembre 1807 est entrée dans une voie meilleure ; on ne peut qu'admirer le profond génie de l'Empereur dans ces paroles prononcées pur lui en Conseil d'État, lors de la discussion du projet de cette loi : « Les demi-mesures, dit-il, font toujours perdre de l'argent et du temps. Le seul moyen de surmonter l'embarras est de faire procéder sur-le-champ au dénombrement général des terres dans toutes les communes de l'empire, avec arpentage et évaluation de chaque parcelle de propriété. Un bon cadastre parcellaire sera le complément de mon Code en ce qui concerne la possession du sol ; il faut que les plans soient assez exacts et assez développés pour servir à fixer les limites des propriétés et empêcher les procès. »

Le recueil méthodique publié en 1811 par l'administration des contributions directes a offert d'excellentes vues sur les opérations cadastrales ; aussi a-t-il fixé l'attention des esprits sérieux de toute l'Europe, et a-t-il été traduit en plusieurs langues. Cependant M. Noizet nous paraît fondé à y trouver un vice capital de logique. Faute d'avoir saisi avec exactitude la pensée de l'Empereur, le recueil de 1811 pose la répartition de l'impôt comme le but prin-

cipal des opérations du cadastre ; il en fait découler la délimitation des propriétés comme un corollaire, tandis qu'au contraire le mesurage et la délimitation légale et immuable des parcelles devraient former la base d'une évaluation exacte du revenu et de l'allivement cadastral. Une loi du 30 mars 1813 a posé le principe que le cadastre devait tendre à l'égalité proportionnelle dans chaque commune, pour fixer intérieurement le contingent individuel de chaque propriétaire.

Le gouvernement de la Restauration a fait de louables efforts en ordonnant l'exécution de la carte générale de la France, conformément aux vues de la commission de 1807, qui était présidée par M. Delambre. D'année en année, les instructions du ministre des finances, que M. Noizet passe en revue en rendant justice aux vues nouvelles qu'elles présentent, développent les idées sur le cadastre et les moyens les plus convenables pour sa conservation.

Le gouvernement de Juillet, dès l'année 1832, a témoigné d'une égale sollicitude pour l'achèvement et le renouvellement du cadastre. En l'année 1846, un projet de loi a été soumis à toutes les études préparatoires ; il tendait à ce que le cadastre fût à l'avenir révisé et remanié tous les trente ans. Suivant la judicieuse critique de M. Noizet, deux vices fondamentaux s'y faisaient encore remarquer ; le premier, c'est que les plans parcellaires devaient, comme précédemment, être établis d'après la jouissance sans délimitation amiable ou judiciaire des propriétés ; le concours des propriétaires à la mensuration n'était que facultatif ; les fermiers et régisseurs pouvaient être entendus sans un mandat spécial des propriétaires. De tout cela il résultait que la délimitation demeurerait sans caractère obligatoire, et qu'en l'absence d'un seul propriétaire sur cent, les limites fixées avec quatre-vingt-neuf propriétaires d'une seule masse, pourraient être méconnues et rejetées par un seul, le centième d'entre eux.

Cependant, en 1847, le projet de loi, soumis aux délibérations des conseils généraux, avait reçu leur approbation ; mais un bon nombre demandait que l'abornement fût contradictoire et formât l'assiette fixe et irréfutable de l'état de propriété de tous les fonds.

Les opérations précédemment entreprises sur des bases imparfaites étaient généralement arrivées à leur terme en 1850 ; mais depuis trente ans déjà, la nécessité de leur renouvellement était signalée de toutes parts. Aussi la loi du budget de 1851 a permis cette rénovation dans toute commune dont le conseil municipal l'aurait réclamée et à la charge de la commune. Mais il s'agit encore aujourd'hui de savoir sur quelles bases. Elle serait ainsi opérée dans l'attente d'une loi qui fixe ces bases, les conseils municipaux ne peuvent provoquer des opérations qui seraient aussi imparfaites que coûteuses.

Dans cet état de choses, M. Noizet, voulant faire profiter la France des nombreux et utiles renseignements qu'il a pris soin d'aller recueillir dans les pays voisins, auprès des magistrats et des fonctionnaires les plus éminents, nous présente ses études de la manière suivante : il partage les divers États qu'il a visités en deux sections : la première concernant ceux qui n'admettent pas la délimitation et le bornage contradictoire pour base essentielle des opérations cadastrales ; la seconde comprenant ceux où le cadastre repose sur une délimitation contradictoire entre les propriétaires, et ayant dans l'avenir, pour ces propriétaires, un caractère légal et obligatoire. Ne pouvant pas le suivre dans l'analyse aussi intéressante qu'exacte et consciencieuse de vingt législations différentes, nous nous bornons à signaler des singularités particulières à quelques-unes, et les plus dignes d'attention.

En Belgique, un règlement, du 22 mars 1845, en 129 articles, semble être le plus complet qui puisse exister ; il dirige les opérations d'un personnel fort nombreux pour la conservation du cadastre. Le plan-minute est divisé en carrés de 25 hectares ; un plan supplémentaire offre en blanc chaque carré de 25 hectares ; enfin, un troisième plan, déposé dans chaque commune, donne la figure de toutes les parcelles contenues dans les 25 hectares, en permettant de substituer, à l'aide du grattoir, les figures nouvelles aux figures antérieures lors des changements survenus par division, échange, réunion ou pour toute autre cause.

Dans le royaume Lombard, gouvernement de Milanais, les plans du cadastre remontent à plus d'un siècle et n'ont subi aucune altération ; les divisions et autres changements dans la configuration y sont décrits avec tant de clarté, que l'application s'en fait avec la plus grande facilité, ainsi que les hauts fonctionnaires de l'administration des contributions directes en ont rendu témoignage à M. Noizet.

Dans plusieurs pays de l'Europe, tels que la Ville libre d'Hambourg, le Danemark, la Prusse, la Bavière, l'Autriche, la Saxe, il existe des livres fonciers tenus par les magistrats remplissant l'office des notaires chez nous, relativement aux actes de mutation qui modifient l'état de la propriété foncière. Il en résulte une correspondance parfaite entre les plans du cadastre et les livres fonciers concernant les droits réels et hypothécaires. A des époques fixes, l'ingénieur en chef fait vérifier les plans parcellaires de chaque commune, et il opère, d'après les actes portant mutation, toutes les modifications nécessaires, par l'intervention des magistrats, pour la rédaction de ces actes ; la délimitation des propriétés a un caractère authentique et constant, ainsi que toute la fixité désirable, quelle que soit, d'ailleurs, l'imperfection du cadastre. C'est un progrès accompli dans toute l'Allemagne, et dont nous ne jouissons pas encore en France ; de même qu'elle nous a devancés de dix années pour l'entreprise des grandes lignes de chemins de fer.

Ce sont quelques petits États voisins de la France qui nous offrent le modèle d'un cadastre le plus propre à rendre la propriété moins litigieuse par la détermination toujours certaine de ses limites.

Dans la Hesse-Darmstadt, les opérations cadastrales se proposent deux buts distincts, savoir : d'une part, elles établissent l'assiette et la répartition de l'impôt, et, sous ce rapport, l'État supporte les dépenses qu'entraînent les travaux de mensuration et d'allivement ; d'autre part, l'arpentage et le bornage contradictoires peuvent avoir lieu lors de la levée des plans, dans chaque commune, si cette nature d'opérations est réclamée par le conseil municipal ou par la moitié au moins des propriétaires. Dans ce cas, les frais des opérations sont à leur charge. En cas de contestation sur les limites, le maire, après avoir tenté de concilier les parties, prend le soin nécessaire pour que les difficultés soient vidées à bref délai en justice ; les limites contestées, étant reconnues par jugement, les places parcellaires en reçoivent une consécration définitive.

Dans ce même pays, M. Noizet signale l'institution des commissaires au bornage qui exercent gratuitement dans chaque commune la mission de poser les bornes, de veiller à ce qu'elles ne soient pas déplacées et de visiter toutes les bornes plusieurs fois chaque année. Au moment où ils posent les bornes, les parties intéressées sont tenues de s'éloigner d'un suffisant pour qu'ils choisissent des points de repère inconnus de tous autres, des signes mystérieux de reconnaissance ; et les fonctionnaires du pays ont attesté à M. Noizet que personne n'avait jamais été initié à leur secret. Il en résulte aussi que nul n'est assez hardi pour tenter de déplacer subrepticement les bornes qu'ils ont posées.

Dans le pays de Bade, le cadastre est fondé sur la mensuration, la délimitation et le bornage, d'une manière absolue et obligatoire. En vertu d'une loi du 26 mars 1852, prescrivant le cadastre général, et d'un règlement d'exécution du 19 février 1855, les mêmes bases sont consacrées par les lois concernant le cadastre dans le pays de Nassau, et en Suisse dans les cantons de Vaud et de Genève, aussi l'application du cadastre y sert de la manière la plus certaine à la détermination des droits réels de propriété d'usufruit ou d'hypothèque ; il y a pour cela trois sortes de registres publics : ceux du contrôle des charges, ceux de la transcription, et enfin les livres cadastraux. De leur correspondance résulte un grand livre terrier produisant des effets admirables pour prévenir tous procès sur les limites des biens-fonds, ainsi que l'atteste hautement, dans un ouvrage publié en 1854, M. Delapalud, fondateur et ancien directeur du cadastre à Genève.

C'est d'après ces études savantes, faites sur les lieux, dans vingt États différents de l'Europe, après s'en être soigneusement entretenu avec les hauts fonctionnaires administratifs, et les magistrats de chaque pays, que M. Noizet pré-ente enfin un système d'opérations cadastrales, aboutissant à une délimitation amiable ou judiciaire. C'est ce qu'il faut lire dans son ouvrage. Les moyens d'exécution développés en trente et un articles nous ont paru judicieux, simples et fortement conçus. Ils sont bien propres, en effet, à atteindre les buts différents que devra se proposer le législateur dans une loi qui appelle en ce moment toutes les méditations pour répondre aux vœux exprimés, soit dans les délibérations d'un grand nombre de conseils généraux, soit dans de savantes dissertations relatives au renouvellement du cadastre.

M. Noizet a apporté tout le zèle d'un apôtre du bien public à l'étude préparatoire de cette œuvre sérieuse, d'un projet de loi qui réaliserait les vues si profondément exprimées par Napoléon en 1807, lorsqu'il disait que le cadastre parcellaire était appelé à devenir le complément de son Code, dès le jour où les plans seraient assez exacts et assez développés pour servir à fixer les limites des propriétés et à prévenir les procès. M. Noizet ajoute avec raison qu'un plan cadastral satisfaisant à ces conditions ferait également le complément des lois qui ont signalé la sagesse du nouvel Empire, concernant le crédit foncier et la transcription, et qui tendent à la plus grande prospérité de l'agriculture.

La délimitation et le bornage étant authentiquement constatés par les procès-verbaux d'abornement, les plans sur lesquels toutes les bornes et autres signes seraient portés avec une précision mathématique complèteront la carte de France exécutée sous les ordres du ministre de la guerre ; leur ensemble formerait la carte de l'Empire français la plus parfaite qui puisse exister ; ce serait, comme le dit M. Noizet, le plus admirable monument géodésique et topographique qu'on ait jamais vu ; et pour l'agriculture, pour le crédit foncier un élément de prospérité incontestable, avantage d'autant plus facile à obtenir que le nouveau cadastre ne grèverait l'État d'aucune charge.

Sous tous les rapports, l'Étude sur le Cadastre de M. Noizet nous semble digne d'être lue et méditée par tous les esprits sérieux et qui se dirigent avec application vers les objets d'utilité publique, de manière à faire adopter, sans retard, un plan d'innovation du cadastre, dont l'urgence est signalée par tous les vœux à la sollicitude et à la sagesse du Gouvernement.

COTELLE, Professeur de droit administratif à l'École impériale des ponts-et-chaussées.

AU REDACTEUR.

Paris, 24 janvier 1858.

Monsieur, Vous avez reproduit les débats de l'affaire Maquet contre Dumas.

L'avocat de ce dernier, M^e Duverdy, parle vers le milieu de sa plaidoirie, d'une perte éprouvée par son client, lors, dit-il, d'un concordat tenu à la suite d'une faillite de M. Béthune, éditeur.

Jamais M. Béthune n'a été en faillite. Je vous prie, monsieur, d'insérer dans votre prochain numéro cette rectification que je vous adresse en l'absence de mon père, éloigné de Paris pour le moment. Veuillez agréer, etc.

J. BÉTHUNE.

COMPAGNIE LYONNAISE.

Mise en vente d'une partie considérable de CHALES LONGS dessins riches, pur cachemire, 175 francs. — 37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 25 Janvier 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^{er} c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, etc., FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Cours., haut., bas., Der. Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), etc.

Aujourd'hui mardi, au Théâtre impérial Italien, l'italiana in Algeri, opéra buffa en deux actes, de Rossini, chanté par M^{me} Alboni, MM. Belart, Corsi, Zucchini.

Ce soir, aux Français, le Fruit défendu et M^{me} de la

Seiglière. Mercredi, troisième représentation de Feu Lionel, comédie en trois actes, en prose, jouée par Régner, Got, Delaunay, Monrose, M^{lle} Fix et Figeac.

— OPÉRA-COMIQUE. — Les Désespérés, Jean de Paris. — Représentation extraordinaire.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Désespérés, Jean de Paris. — Représentation extraordinaire.

CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., équestres équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8).

SOUS PRESSE.

LA TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1857. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Ventes immobilières.

BOIS, MAISON D'HABITATION.

Etude de M^e MEURET, avoué à Paris, rue Bergère, 25. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 3 février 1858, en deux lots qui pourront être réunis.

1^o A M^e MEURET, avoué, rue Bergère, 25; 2^o A M^e AVIAT, avoué, rue Rougemont, 6.

MAISON A VERSAILLES.

Etude de M^e BAREAU, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 19. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles.

avenue Victoria, 9; 3^o M^e VALBRAY, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 48. (7766)

MAISON A LA CHAPELLE-S^t-DENIS

Etude de M^e POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 18 février.

main de gérant. (15029) J. MEARA et C^e.

LES ACTIONNAIRES de la Gastro-

nomie sont convoqués en assemblée générale le 31 janvier courant, salle de la Redoute, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 33, à midi.

Vins d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc. — Ancienne Société Bordelaise et Bourguignonne, RUE RICHER, 22. (18933)

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR.

Sirop végétal dépuratif, garanti sans mercure, seul autorisé. — Prix, 15 fr. Rue Riher, 12. Prospectus gratuits chez tous les pharmaciens. (19027)

2 MAISONS A CHATOU.

Etude de M^e MEURET, avoué à Paris, rue Bergère, 25. Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 10 février 1858.

MAISON, MONTREUIL-SOUS-BOIS

Etude de M^e BINET, avoué à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 31. Vente, par suite de surenchère du dixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 4 février 1858.

MAISON RUE SAINT-GEORGES.

Etude de M^e MEURET, avoué à Paris, rue Bergère, 25. Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 10 février 1858.

L'HOMÉOPATHIE mise à la portée de

l'usage de tous. — Un volume in-12. Prix: 5 fr. — AVEC BOITE contenant tous les médicaments nécessaires au traitement des maladies, tant internes qu'externes, décrites dans l'ouvrage, 45 fr.

GRIPPE, RHUMES.

L'efficacité de la PATE DE DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, a été constatée par 60 médecins des hôpitaux de Paris.



STEREOSCOPES

21, EXHIBITION STREET, et France Paris, 9, c. de la Croix, Londres, 6, Skinner Street — Vues de tous les pays, études, vues, objets d'art. — Articles de photographie. (18932)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 25 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

En date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré audit lieu le vingt et un du même mois, folio 285, case 9, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la Seine, le mardi 26 janvier, les listes des créanciers et des débiteurs.

TRÈS BONS VINS

A 30 c. la b^{te}; 70 c. la gr. b^{te} dite de litre; 150 f. la p. A 60 c. — 80 c. — 180 f. la p. A 90 c. — 90 c. — 195 f. la p.

GUIDE DES ACHETEURS

Gafé-Concert du Géant. boul. du Temple, 47. Grand soir lyrique. Entrée libre. Orfévrie BOISSEAUX, Orfévrie CHRISTOPHE, 26, rue Vivienne. 195 f. la p.

Vente de fonds.

Vo DENIS, huissier, audiencier à la Cour impériale, 71, rue Montorgueil. Par acte sous signatures privées du quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Marius-Joseph DELAPOSTOLLE, fabricant de lampes et bronzes, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 27.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LÉONARD (Jean-Guillaume), menuisier en fauteuils, rue de Valenciennes, 60, cour du Commerce, sont invités à se rendre le 30 janvier, à 4 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REMISSIONS A HUITAINE.

Du sieur ROIRON, entr. de maçonnerie, rue de Babylone, 47, plus du Marché, 16, à Grenelle, actuellement boulevard Montparnasse, 7, le 30 janvier, à 4 heures (N^o 4374 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur DUFOR (Louis), ouvrier sur la mécanique, rue St-Sébastien, 30, le 30 janvier, à 4 heures (N^o 4247 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 JANVIER 1858.

NEUF HEURES — PITEUX, épicerie, rue de Valenciennes, 60, cour du Commerce, sont invités à se rendre le 30 janvier, à 4 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.